Filière
MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie A

Cadre d'emplois des BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Références

- Décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

- Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Grades

- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Nomination

- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale est accessible par concours.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe est accessible par avancement de grade.
- Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours
10 jours pendant la 1ère année
suivant la nomination

+
Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours
entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.
Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.
Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.
Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
2° Au-delà, par tranche de trente agents.
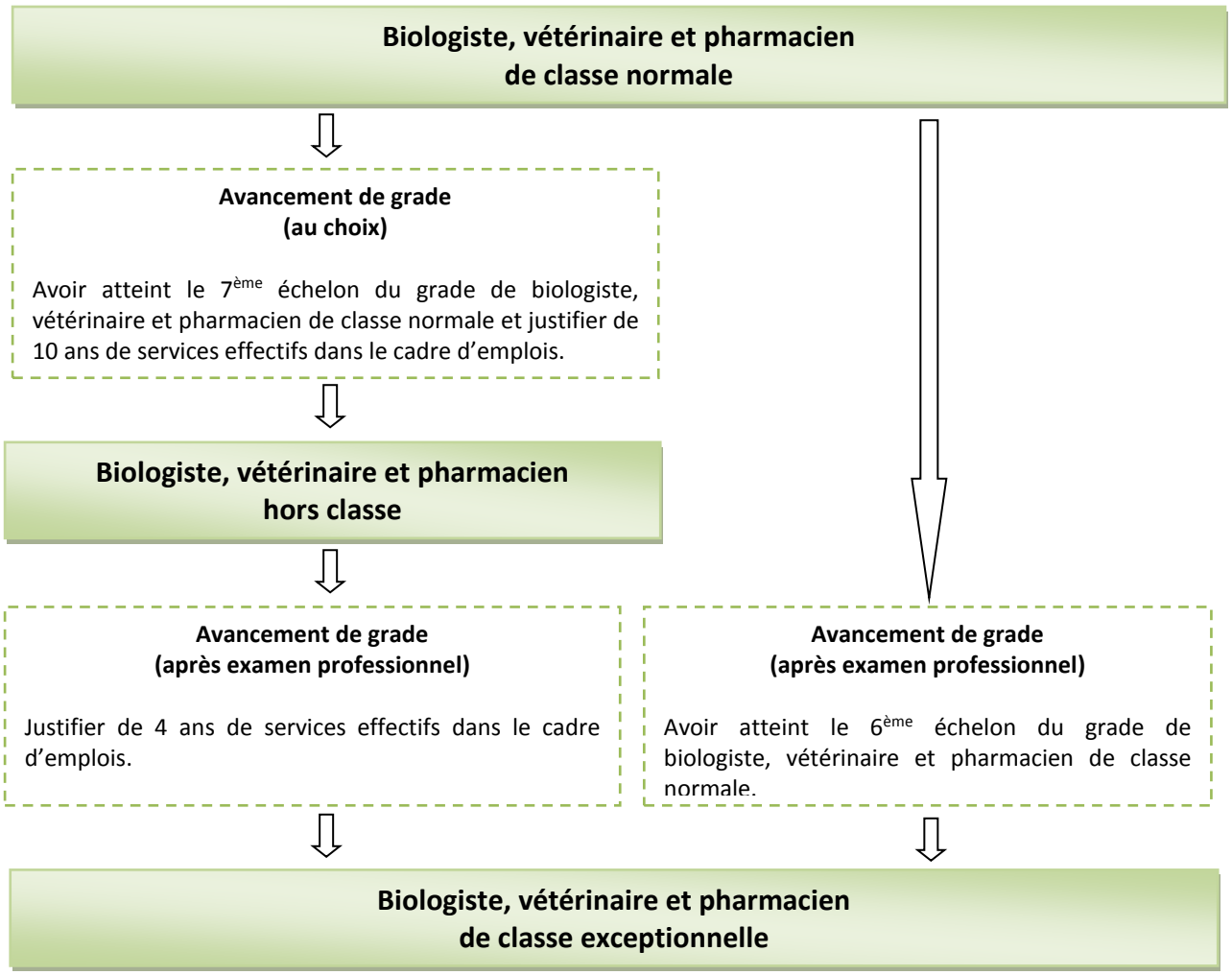
Déroulement de carrière